Ville de Saint-Leu

SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES LE 15 OCTOBRE 2026

15/10/2026	1101 /2026	ROUTE COMMUNALE PERMISSION DE VOIRIE ET ACCORD TECHNIQUE PREALABLE : CHEMIN TAN ROUGE
15/10/2026	1102 /2026	ROUTE COMMUNALE PERMISSION DE VOIRIE ET ACCORD TECHNIQUE PREALABLE : 88, CHEMIN DES CAMELIAS
15/10/2026	1103 /2026	PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE A MANIFESTATION RELIGIEUSE AVEC PROCESSION SUR LA VOIE PUBLIQUE LE DIMANCHE 18 OCTOBRE 2026
15/10/2026	1104 /2026	PORTANT TEMPORAIRE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMERATION DE PITON SAINT-LEU : DIPAVALI 2026 DU 12 NOVEMBRE AU 13 NOVEMBRE 2026

Mise en ligne le : 15/10/2026 10:19 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/82755

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 15 OCT. 2026

ROUTE COMMUNALE
PERMISSION DE VOIRIE
ET
ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE

EXÉCUTION DES TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC
(RÉSEAUX DIVERS)

Réf : **CS-26.....SI/DST**

Affaire suivie par : Jean-Philippe GASP

Nom et prénom : **TEXELENS TELECOMS**
Monsieur IBATA Jérémie
Rue Jules Thirel Centre d'Affaire de Savanna
97460 SAINT-PAUL

Lieu de chantier : **CHEMIN TAN ROUGE**

ARRÊTÉ N° 1101 /2026

Le Maire de la Commune de Saint-Leu

Vu la demande faite en date du 25 septembre 2026 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser les travaux suivants : **fouille pour remplacement de support du réseau de fibre optique sur le chemin Tan Rouge.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement de la voirie communale,

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST, portant application du règlement de la voirie Communale de la Ville de Saint-Leu,

Vu l'état des lieux.

.../...

Mise en ligne le : 15/10/2026 10:19 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/82755

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

L'exécutant est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Durée et conditions

La présente permission est délivrée pour une durée d'un (1) an à titre précaire et révocable et pourra être retirée sans indemnité en cas de non-respect des règles définies et pour cause d'intérêt public.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :

a) Fouille et profondeur

Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sous chaussée, ou à la bêche pneumatique pour les autres types de revêtement.
Sur le domaine public sauf prescription locales, la profondeur minimale de pose sur la génératrice supérieure de la conduite est de 0,65 m sous trottoir ou accotement et de 0,85 m sous chaussée.

b) Remblayage de tranchée

* Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite sauf sous accotement,
* Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/31,5 ou 0/20. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification RTR des matériaux,
* Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/31,5 et 0/20 seront remplacées par de la grave-ciment ou du béton auto compactant.

c) Réfection provisoire des revêtements

Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé d'une couche d'enrobé à froid ou en béton à prise rapide d'une épaisseur ≥ 7 cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée pour une durée n'excédant pas 15 jours.

d) Réfection définitive des revêtements

Par dérogation à l'article R.141-13 du Code de la Voirie Routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et au plus tard, 15 jours après la fin des travaux.
Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie.
Elle sera conduite conformément à la norme NF P 98-331 et au guide technique du SETRA.
Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place.

.../...

Mise en ligne le : 15/10/2026 10:19 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/82755

- Voirie bétonnée

 - La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- Voirie en enrobé

 - Pour une voirie de 0 à 3 ans

 Pour une tranchée longitudinale, la réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud sur toute la largeur de la chaussée et prolongée de 0,20 m de part et d'autre du chantier.

 Pour une tranchée transversale, la réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud sur toute la largeur avec un épaulement de 0,50 m de part et d'autre de celle-ci.

 - Pour une voirie de plus de 3 ans :

 La réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud conformément aux annexes 1 ou 2 du règlement de voirie communale en vigueur sur la Commune de Saint-Leu.

3-2 Réalisation de tranchée sous accotement

* La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.

* Remblaiement des fouilles : la tranchée sera remblayée en matériaux de fouille après les avoir triés et avoir enlevé les graves ≥ à 5 cm de diamètre.

* La tranchée devra être rendue à son état initial et si nécessaire, de la terre végétalisable devra être remise.

3-3 Réalisation des travaux en aérien

* Dispositions générales pour la plantation de supports :

La plantation de supports se fera dans l'alignement de la voie à desservir et en respectant les normes en vigueurs aussi bien pour les poteaux électriques que les poteaux téléphoniques.

Article 4 : Information et signalisation des travaux

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : Fin des travaux

À la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.
Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

.../...

Mise en ligne le : 15/10/2026 10:19 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/82755

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Maire

Le Maire

Karim JUHOOR

MAIRIE DE ST LEU LA REUNION

Mise en ligne le : 15/10/2026 10:19 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/82755

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 15 OCT. 2026

ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE

ÉXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
(RÉSEAUX DIVERS)

Réf : CS-26-...../SI/DST

Affaire suivie par : Jean-Philippe GASP

Nom et prénom : **E2R**
Madame FELICITE Anaïs
49 rue Pierre Brossolette
97420 le PORT

Lieu du chantier : **88 CHEMIN DES CAMELIAS**
Travaux de raccordement électrique d'EDF AFF N° 93645561.

ARRÊTÉ N° 1102 /2026

Le Maire de la Commune de Saint-Leu

Vu la demande faite en date du 01 octobre 2026 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation de réaliser les travaux suivants : ***fouille en tranchée dans le chemin Camélias dans le cadre du raccordement électrique BTS.***

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2542-2 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le règlement de la voirie communale ;

Vu l'arrêté municipal n° 345/2015/DST portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu ;

Vu l'état des lieux ;

.../...

Mise en ligne le : 15/10/2026 10:19 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/82755

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

L'exécutant est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée et conditions

La présente permission est délivrée pour une durée d'un (1) an à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée sans indemnité en cas de non-respect des règles définies ou pour cause d'intérêt public.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :

a) Fouille et profondeur

- Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sous chaussée ou sous trottoir.
- Sur le domaine public sauf prescription locales, la profondeur minimale de pose sur la génératrice supérieure de la conduite est de 0,65 m sous trottoir ou accotement et de 0,85 m sous chaussée.

b) Remblayage de tranchée

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite, sauf sous accotement.
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/31,5 et 0/20. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront déterminées en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification RTR des matériaux.
- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/31,5 et 0/20 seront remplacées par de la grave-ciment ou du béton auto compactant.

c) Réfection provisoire des revêtements

- Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé avec une couche d'enrobé à froid ou en béton à prise rapide d'une épaisseur ≥ 7 cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée, pour une durée n'excédant pas 15 jours.

d) Réfection définitive des revêtements

- Par dérogation à l'article R. 141-13 du Code de la voirie routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et, au plus tard, 15 jours après la fin des travaux.
- Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie. Elle sera conduite conformément à la norme NF P 98-331 et au guide technique du SETRA. Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane, régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place

..../...

Mise en ligne le : 15/10/2026 10:19 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/82755

- **<u>Voirie bétonnée</u>** :

 La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 kg/m^3 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- **<u>Voirie en enrobée</u>** :

 - **Pour une voirie de 0 à 3 ans :**

 Pour une tranchée longitudinale, la réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud sur toute la largeur de la chaussée.

 Pour une tranchée transversale, la réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud sur toute la largeur de la tranchée avec un épaulement de 0,30 m de part et d'autre de celle-ci.
 Et si dans le cadre du chantier, il y a un regroupement de ces types de tranchées sur la même zone, la réfection sera réalisée comme pour une tranchée longitudinale.

 - **Pour une voirie de plus de 3 ans :**

 La réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud sur toute la largeur de la tranchée avec un épaulement de 0,20m de part et d'autre de celle-ci du début à la fin de chantier.

3-2 Réalisation de tranchée sous accotement :

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.
- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée avec les matériaux de fouille après qu'ils ont été triés et débarrassés des graves ≥ à 5 cm de diamètre.
- La tranchée devra être rendue à son état initial et, si nécessaire, de la terre végétale devra être remise en place.

Article 4 : Information et signalisation des travaux

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : Fin des travaux

À la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.
Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Maire

Le Maire

Karim JUHOOR

MAIRIE DE SAINT-LEU ★ LA RÉUNION ★

Mise en ligne le : 15/10/2026 10:19 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/82755

Ville de Saint Leu

ARRETE N° 1103 / 2026

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE A MANIFESTATION RELIGIEUSE AVEC PROCESSION SUR LA VOIE PUBLIQUE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L2213-1,L.2213-2

Vu l'arrêté municipal n°295/2026/DAGSP du 17/04/2026 portant modification et complétant l'arrêté n° 246/2026/DAGSP du 07/04/2026 portant délégation de fonction et de signature à un Adjoint dans le domaine de la POLICE ADMINISTRATIVE,

VU l'article L211-11 et suivants du code de la sécurité intérieure

VU le Code de la Route ; notamment à son article R.411-3;

VU la demande de Mrs Permal et Jean Yannick TIONOHOUE en date du 09 Octobre 2026,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur les voies de circulation en agglomération de PORTAIL afin de permettre le bon déroulement d'une procession religieuse relative à une manifestation cultuelle,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser temporairement la procession religieuse organisée par M. Jean Yannick TIONOHOUE, dans le cadre d'une manifestation cultuelle sur la voie publique,

ARRETE

Article 1 : M. Jean Yannick TIONOHOUE et ses coreligionnaires sont autorisés à emprunter la voie publique lors de sa procession religieuse qui se déroulera :

- Le Dimanche 18 Octobre 2026, de 09h00 à 14h00 sur les voiries suivantes : Chemin André Dally, Chemin Naminzo Moutouvirin, Route Départementale 11 (en agglomération), Chemin Permal Victor et Chemin Candassamy Mossé.

Article 2 : L'organisateur s'engage :

- A faciliter la circulation pour cela il doit faire des arrêts sur le bas côté (exp : arrêts de bus, ….) pour laisser passer les véhicules,
- Mettre en place des voitures ouvreuse et serre-file munis de gyrophare et les feux de détresse actionnés,
- Les marcheurs ou pénitents doivent rester sur la voie correspondante à leur sens de circulation et en aucun cas occupés toute la chaussée,
- Les personnes désignées comme signaleurs doivent être titulaire du permis de conduire et porteuses d'un équipement de haute visibilité. Leurs fonctions consistent à faciliter la circulation des véhicules en mettant en place un alternat (le cas échéant) et à veiller à ce que les marcheurs restent sur leur voie. Leur nombre devra être en fonction du dispositif avec un minimum d'un signaleur tous les dix mètres,
- Être en possession d'une assurance couvrant la procession / la marche ou dà défaut de répondre solidairement des dommages pouvant être causés aux biens ou aux personnes en cas de manquement aux règles de sécurité.

Article 3: Le non respect d'une des prescriptions mentionnées à l'article 2 entraînera l'annulation de la présente autorisation et dispose l'organisateur à une sanction en vertu de l'article R211-31 du code de la sécurité intérieure

Article 4: Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Saint -Denis (27 rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 SAINT DENIS CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire, dans le même délai.

Article 5: Monsieur le Directeur Général des Services, les policiers municipaux, le Chef de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Saint-Leu et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et transcrit sur le registre des arrêtés de la mairie.

Fait à Saint-Leu, le 15 OCT. 2026

Le Maire,

Par délégation, pour Le Maire

LEBEAU Lionel, Adjoint au Maire

MAIRIE DE ST LEU * LA REUNION *

Mise en ligne le : 15/10/2026 10:19 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/82755

Ville de Saint-Leu

ADMINISTRATION MUNICIPALE
ARRÊTE N°1104 / 2026
PORTANT TEMPORAIREMENT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DE L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMÉRATION DE PITON SAINT-LEU
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L 511-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route notamment les articles L 325-2, L.411-1 et R.417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n°295/2026/DAGSP du 17/04/2026 portant modification et complétant l'arrêté n° 246/2026/DAGSP du 07/04/2026 portant délégation de fonction et de signature à un Adjoint dans le domaine de la POLICE ADMINISTRATIVE,

Vu l'arrêté n°1089/2026/DAGSP/SR en date du 06/10/2026 autorisant le déroulement de la manifestation « FÊTE DU DIPAVALI- EDITION 2026 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation

Vu la demande du service Direction de la Culture et Vie Associative,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, l'arrêt et le stationnement afin de sécuriser la manifestation intitulée : DIPAVALI édition 2026 à PITON Saint Leu.

ARRÊTE

Du Jeudi 12 Novembre 2026 à partir de 08h00 jusqu'au Vendredi 13 Novembre 2026 jusqu'à 23 heures

Article 1 :

1.1-ARRÊT ET STATIONNEMENT :

L'arrêt et le stationnement seront interdits :

- Place du Foirail (Place Mario Hoarau)
- Rue de la Cheminée et ainsi que les parkings attenants, portion comprise depuis l'intersection Chemin Pierre Deguigné jusqu'à l'intersection Rue des Bougainvilliers/ Rue des Fleurs Jaunes.

1.2-CIRCULATION :

Le Vendredi 13 Novembre 2026, la circulation sera interdite à partir de 18 heures jusqu'à la fin du défilé sur les Rues Julien Dupont, Chemin Pierre Deguigné et Rue de la Cheminée.

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpo@mairie-saintleu.fr).

Mise en ligne le : 15/10/2026 10:19 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/82755

Un sens unique sera instauré, temporairement (durant passage du défilé sur Rue Julien Dupont), dans le sens montant sur Rue Joseph Oulia, Rue du Stade et Chemin du Cimetière pour rejoindre la Rue Adrien Lagourgue. Les arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation sur les chemins et rues précités sont temporairement suspendus le temps du passage du défilé.

Article 2: La signalisation réglementaire et le balisage seront mise en place par le service signalétique de la mairie de Saint-Leu.

Article 3 : Le présent arrêté pourra être modifié ou levé sur décision de l'autorité de police administrative, au besoin.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, en application des lois et textes en vigueur. Une prescription de mise en fourrière du véhicule contrevenant, pourra être effective si besoin.

Article 5 : Une dérogation pourra être accordée :

- aux associations et membres participants au défilé du DIPAVALI,
- aux forains, exposants et artistes,
- aux véhicules d'interventions et de secours,
- aux personnels de la société privée de sécurité intervenante,
- aux riverains afin d'accèder à leur domicile,
- à toute personne ayant fait et eu l'autorisation de l'autorité de police administrative en matière de police de la circulation.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Leu, les présidents et membres des associations participantes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera, conformément au code Général des collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Leu, le 15 OCT. 2026

LE MAIRE

MAIRIE DE ST LEU * LA REUNION *

× Par délégation, pour le Maire

LEBEAU Lionel, Adjoint au Maire

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpo@mairie-saintleu.fr).

Mise en ligne le : 15/10/2026 10:19 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/82755